

Numéro du dossier : 39031

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK)

ENTRE :

NOEL AYANGMA

DEMANDEUR

et

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

INTIMÉE

et

L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

INTIMÉE

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE, L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES,
PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**
(Règle 27 des Règles de la Cour suprême du Canada)

PINK LARKIN

113 Regent Street, Suite 210
Fredericton (NB) E3B 3Z2

Me Joël Michaud

Téléphone : (506) 458-1989
Télécopieur : (506) 458-1127
jmichaud@pinklarkin.com

**Procureurs de l'intimée, l'Association des
bibliothécaires, professeures et professeurs
de l'Université de Moncton**

STEWART MCKELVEY

644, rue Main, bureau 601 Moncton, (NB)
E1C 9M1

Me Sacha D. Morisset

SUPREME ADVOCACY SRL

340, Gilmour Street
Ottawa (ON) K2P 0R3

Me Marie-France Major

Téléphone: (613) 695-8855
Télécopieur: (613) 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondant de l'intimée, l'Association
des bibliothécaires, professeures et
professeurs de l'Université de Moncton**

SUPREME ADVOCACY SRL

340, Gilmour Street (Street 100) Ottawa (ON)
K2P 0R3

Me Marie-France Major

Téléphone: (613) 695-8855

Téléphone: (506) 853-1970
Télécopieur: (506) 858-8454
smorisset@stewartmckelvey.com

**Procureurs de l'intimée, l'Université de
Moncton**

Noel Ayangma

Demandeur, *per se*

Télécopieur: (613) 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondant de l'intimée, l'Université de
Moncton**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – SOMMAIRE ET ÉNONCÉ DES FAITS	1
A. Sommaire	1
B. Faits	1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	4
PARTIE III – ARGUMENTATION	4
A. Absence de question d’importance publique ou nationale	4
B. Compétence de l’arbitre de grief	5
C. Qualité pour agir	6
PARTIE IV – ARGUMENT A L’APPUI DE L’ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	8
PARTIE V – ORDONNANCES RECHERCHÉES	8
PARTIE VI – TABLE DES AUTORITÉS	9

PARTIE I – SOMMAIRE ET ÉNONCÉ DES FAITS

A. Sommaire

1. Le demandeur, Noël Ayangma, demande autorisation de faire appel d'une décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (ci-après la « Cour d'appel ») confirmant une décision de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (ci-après la « CBRNB ») rejetant sa requête en révision judiciaire. La requête demandait le contrôle judiciaire d'une décision d'un arbitre de grief.
2. En l'espèce, la décision rendue par la Cour d'appel ne soulève aucune question d'importance publique ou nationale ou même ne renvoie à aucun débat jurisprudentiel nécessitant l'intervention de cette Honorable Cour. Dans les faits, le présent dossier consiste plutôt à l'appréciation factuelle pure et simple. Autrement dit, le demandeur ne fait que perpétuer sa demande de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'arbitre de griefs, du juge de première instance, et celle de la Cour d'appel.
3. Les enjeux de cette affaire ne touchent que les parties au litige et ne portent sur aucune question d'importance.
4. La demande d'autorisation d'appel devrait être rejetée pour les motifs suivants :
 - (a) la cause en l'espèce ne soulève aucune question d'importance publique ou nationale;
 - (b) la cause en l'espèce ne présente aucun élément qui ferait l'objet d'une jurisprudence contradictoire ou question de droit dont la nature ou l'importance est telle qu'elle justifie l'intervention de la Cour;
 - (c) la cause en l'espèce ne soulève aucun principe de droit qui doit être clarifié; et
 - (d) Les motifs de la Cour d'appel sont compatibles avec des principes de droit bien établis.

B. Faits

5. Le demandeur était aux moments pertinents employé par l'Université de Moncton (ci-après « l'employeur »), et membre d'une unité de négociation pour laquelle l'intimée, l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton

(ci-après « ABPPUM »), a été accréditée à titre d'agent négociateur exclusif.

6. Le 5 janvier 2018, l'employeur a informé par lettre adressée au demandeur que ce dernier était suspendu avec rémunération afin qu'une enquête puisse être faite sur la base d'une série d'allégations portées contre le demandeur. D'ailleurs, dans cette lettre, l'employeur justifiait le non-paiement d'une prime doctorale, prime normalement incluse dans la rémunération du demandeur, sur la base du refus du demandeur de remettre sa dissertation doctorale à l'employeur.¹
7. Par la suite, le demandeur a déposé trois griefs pour contester les actions de l'employeur et pour demander que sa rémunération inclue la prime doctorale.
8. L'ABPPUM a renvoyé ces griefs à l'arbitrage accéléré en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*, L.B.N.-B. 1973, ch. I-4 (ci-après « la LRI »), car la procédure usuelle en vertu de la convention collective applicable est très lente et le demandeur avait déjà six griefs en cours qui n'avaient pas encore procédé en audience.
9. Ces six griefs, de même qu'au moins un des trois nouveaux griefs, mettent en question le doctorat du demandeur et sa dissertation doctorale.
10. L'ABPPUM a encouragé le demandeur à fournir volontairement une copie de sa dissertation doctorale à l'employeur, car elle était d'avis que la dissertation était pertinente. L'ABPPUM n'était pas au courant qu'il y aurait subséquemment une allégation par l'employeur que le demandeur lui aurait présenté l'œuvre d'une autre personne comme étant la sienne. En fait, l'ABPPUM s'est assurée auprès du demandeur juste avant l'audience du 10 mai 2018 qu'il n'y avait pas de problèmes avec sa dissertation, spécifiquement l'avocat de l'ABPPUM avait demandé s'il l'avait plagié ou s'il y avait d'autres raisons de la sorte qui pourraient justifier que l'ABPPUM s'objecte

¹ *Ayangma c. Université de Moncton*, 2019 NBBR 31, au para 4; Demande d'autorisation d'appel, à la page 10; *Ayangma c. Université de Moncton, Moncton Campus et al.*, 2019 NBCA 73, au para 3; Demande d'autorisation d'appel, à la page 59.

à ce qu'une copie soit remise à l'employeur. Le demandeur avait affirmé que ce n'était pas le cas et c'est sur la base de cette affirmation que l'ABPPUM a mandaté son avocat de maintenir la position que la dissertation était pertinente.²

11. L'arbitre Haines a émis une assignation exigeant que le demandeur amène sa dissertation doctorale à l'audience. À l'audience du 10 mai 2018, le demandeur a refusé de fournir une copie de sa dissertation à l'employeur. L'arbitre a rendu une décision verbale (plus tard confirmée par écrit) ordonnant au demandeur de fournir sa dissertation à l'avocat de l'employeur au plus tard le 15 mai 2018, faute de quoi le troisième grief déposé par le demandeur serait automatiquement rejeté sans ordonnance additionnelle.³
12. Le demandeur n'a pas fourni sa dissertation. Il a déposé sa demande de contrôle judiciaire de la décision de l'Arbitre Haines le 31 mai 2018.
13. Par lettre en date du 31 août 2018⁴, l'employeur a rompu de façon définitive tous ses liens avec le demandeur au motif que ce dernier aurait fait de fausses représentations à l'employeur quant à ses qualifications en prétendant avoir complété une dissertation doctorale en 1996 alors que les annexes à ce document étaient l'œuvre d'une autre personne et qu'il avait présenté l'œuvre d'une autre personne comme étant la sienne.
14. Cette rupture de la relation a été contestée par grief du demandeur en date du 5 septembre 2018.⁵
15. La requête en révision judiciaire fut rejetée avec dépens. Le demandeur a porté appel de cette décision à la Cour d'appel sans succès. La Cour d'appel a conclu que

² *Ayangma c. Université de Moncton*, 2019 NBBR 31, au para 17; Demande d'autorisation d'appel, à la page 15; *Ayangma c. Université de Moncton, Moncton Campus et al.*, 2019 NBCA 73, au para 8; Demande d'autorisation d'appel, à la page 61.

³ *Ayangma c. Université de Moncton*, 2019 NBBR 31, au para 20; Demande d'autorisation d'appel, à la page 16; *Ayangma c. Université de Moncton, Moncton Campus et al.*, 2019 NBCA 73, au para 9; Demande d'autorisation d'appel, à la page 61.

⁴ Demande d'autorisation d'appel, aux pp 197-198.

⁵ Demande d'autorisation d'appel, aux pp 206-209.

l'ABPPUM jouit du pouvoir exclusif de représenter les membres liés par la convention collective lors d'une procédure d'arbitrage et qu'en l'espèce, le demandeur ne rencontrait aucune des trois exceptions à cette règle.⁶ Il n'avait donc pas qualité pour agir.

16. Les motifs d'appels proposés par le demandeur concernent les décisions discrétionnaires rendues en fonction des faits de l'affaire en application de principes de droit bien établis et non équivoque reconnus à maintes reprises à travers la jurisprudence canadienne.

PARTIE II – QUESTION EN LITIGE

17. Cette demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'intérêt public ou nationale qui mérite l'intervention de cette Honorable Cour ?

PARTIE III – ARGUMENTATION

A. Absence de question d'importance publique ou nationale

18. Aux termes de l'article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, la Cour suprême accordera autorisation « lorsque la Cour estime, compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie ».
19. En l'espèce, aucune question soulevée par la présente demande ne correspond à la définition offerte par la *Loi sur la Cour suprême*. La Cour d'appel a en effet appliqué de façon adéquate les principes de droit qui sont clairement établis par la jurisprudence canadienne.

⁶ *Ayangma c. Université de Moncton, Moncton Campus et al.*, 2019 NBCA 73, aux para 20-25; Demande d'autorisation d'appel, aux pp 65-68.

20. Le demandeur soulève des questions renvoyant à l'appréciation factuelle du dossier. Le demandeur ne peut pas se limiter à démontrer que le jugement inférieur est erroné en droit pour justifier sa demande, c'est-à-dire que cela ne suffira pas pour satisfaire au critère d'intérêt national⁷.
21. Dans un discours prononcé en 1997, le juge Sopinka explique que la Cour « n'est pas un tribunal de redressement d'erreurs, et le fait qu'une cour d'appel est parvenue au mauvais résultat n'est pas en lui-même suffisant. La même chose est vraie si la cour d'appel a mal appliqué ou n'a pas suivi un jugement de cette Cour. »⁸
22. Non seulement la demande ne présente pas de question d'intérêt national ou publique, mais encore elle ne soulève aucune question de droit ou de droit et de fait mixte d'importance.
23. Avec tout le respect porté à la présente demande, les motifs élaborés par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ne laissent aucunement entrevoir la présence d'une contradiction jurisprudentielle.
24. Comme la Cour suprême n'agit qu'après la décision des différentes cours d'appel des provinces canadiennes, elle ne se saisit que des affaires qui comportent une question d'importance pour le public ou une question importante de droit ou mixte de droit et de fait, ou si, pour toute autre raison, l'importance du litige ou sa nature justifie son intervention. En tout état de cause, ce dossier n'en est pas un qui requiert une quelconque intervention de cette Honorable Cour.

B. Compétence de l'arbitre de grief

25. Le demandeur argumente que l'arbitre aurait outrepassé sa compétence en traitant d'un grief contestant une suspension administrative avec traitement. Il s'agit d'une position dénuée de cohérence.

⁷ Sopinka J., « The Supreme Court of Canada » (10 avril 1997), tel que cité dans Henry S. Brown, *Supreme Court of Canada Practice*, Toronto, Carswell, 2013 aux pp 20–21.

⁸ *Ibid.*

26. Le demandeur a lui-même rédigé et signé les trois griefs qu'il avait déposés à la suite de l'imposition de sa suspension et le retrait de sa prime doctorale. De même, le demandeur avait sollicité que ses griefs soient urgemment renvoyés à l'arbitrage accéléré. Le demandeur a donc joué un rôle très important dans le processus avec comme objectif évident d'obtenir un remède d'un arbitre. Par conséquent, cela rendait complètement illogique toute contestation syndicale du caractère arbitral de ses propres griefs devant l'arbitre et la mise en question de la compétence de ce dernier.
27. Partant de ce fait, les seules questions qui ont été soumises à l'arbitre étaient celles reliées au refus du demandeur d'obtempérer aux directives de l'arbitre de remettre une copie de sa dissertation à la partie patronale.
28. Dans cet ordre d'idée, la Cour d'appel a confirmé la décision du juge saisi de la requête selon laquelle l'arbitre de griefs avait effectivement la compétence requise pour être saisi des griefs rédigés par le demandeur et référés à l'arbitrage par son syndicat. Pour ces raisons, la décision de la Cour d'appel ne nécessite aucune intervention de la part de cette Honorable Cour.
29. En outre, aucun courant jurisprudentiel ne fait état d'une quelconque contraction quant à la compétence de l'arbitre de grief. Cela rend donc le cas en espèce vide de question d'importance nationale ou publique et c'est également pourquoi l'autorisation d'appel ne devrait pas être accordée.

C. Qualité pour agir

30. Aucune ambiguïté ou contraction ne peut être identifiée dans la jurisprudence canadienne concernant la qualité pour agir d'un employé ayant pour représentant un agent négociateur accrédité. Le droit est non équivoque et ne laisse entrevoir aucun autre courant jurisprudentiel. Il est établi qu'à la suite de la décision du syndicat de ne pas demander la révision judiciaire de la décision arbitrale faisant foi de l'échec d'un grief, la qualité d'un membre pour agir sera inévitablement refusée conformément au principe voulant que les parties à une convention collective soient le syndicat et l'employeur.

31. La Cour d'appel dans l'exercice de sa compétence a appliqué cette règle de façon appropriée tout en respectant les trois circonstances pouvant mener à la reconnaissance de la qualité pour agir d'un membre syndiqué, notamment : 1) lorsque la convention collective permet à un salarié d'assurer sa propre représentation; 2) lorsque le syndicat adopte une position contraire aux intérêts du salarié; ou 3) lors que la représentation assurée par le syndicat est déficiente.⁹
32. Aucune de ces exceptions ne fut établie et c'est pour cela que la Cour d'appel a conclu que la qualité pour agir du membre n'était pas reconnue. La représentation fournie par le syndicat n'était pas défectueuse. Ce sont les intérêts et non les désirs d'un salarié qu'est tenu de faire valoir un syndicat. Les intérêts du demandeur étaient compatibles avec une approche selon laquelle sa dissertation doctorale aurait été fournie. En autres mots, le syndicat était le seul à détenir la qualité pour agir dans la procédure d'arbitrage de même que pour une révision judiciaire.¹⁰
33. De façon similaire, en l'espèce, le syndicat cherchait à protéger les intérêts du demandeur, mais ne partageait pas sa vision sur la pertinence d'un document en particulier et sur la stratégie. La Cour d'appel a conclu qu'une telle situation ne saurait justifier la création du statut nécessaire pour introduire la requête en révision.¹¹
34. Le Syndicat, à titre d'agent négociateur accrédité, a l'autorité exclusive de représenter les employés de l'unité et est la seule partie à une procédure d'arbitrage en application de la convention collective et de la *LRI*.
35. En résumé, la présente demande ne fait aucunement état d'une contestation du courant jurisprudentielle ni d'aucune question pouvant atteindre le critère d'importance

⁹ *Migneault c. Nouveau-Brunswick (Conseil de gestion)*, 2016 NBCA 52; *Tait c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion, pour Ambulance Nouveau-Brunswick*, 2013 NBCA 71.

¹⁰ *Ayangma c. Université de Moncton, Moncton Campus et al.*, 2019 NBCA 73, au para 25; Demande d'autorisation d'appel, à la page 68.

¹¹ *Ibid.*

nationale ou publique laissant croire que l'autorisation d'appel devrait être accordée. Le demandeur ne soulève aucune question qui requiert l'intervention de la Cour suprême.

PARTIE IV – ARGUMENT A L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

36. À la lumière de ce qui précède, l'ABPPUM soutient que la demande d'autorisation présentée par le demandeur devrait être rejetée avec dépens.
37. Le demandeur n'accepte tout simplement pas le verdict rendu par la Cour d'appel et abuse de la sorte du système judiciaire. Par conséquent, le syndicat a encouru des dépenses importantes en raison de l'acharnement du demandeur.
38. Dès lors, le demandeur devrait être condamné aux dépens.

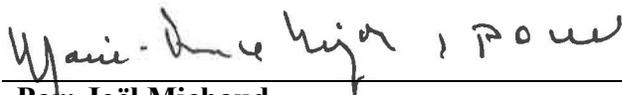
PARTIE V – ORDONNANCES RECHERCHÉES

39. L'ABPPUM demande respectueusement à cette Honorable Cour de rejeter la demande d'autorisation d'appel du demandeur, le tout avec dépens.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS le 27^e jour de février 2020.

PINK LARKIN

*Avocats de l'intimée, l'Association des bibliothécaires,
professeures et professeurs de l'Université de Moncton*



 Par: Joël Michaud

PARTIE VI – TABLE DES AUTORITÉS

JURISPRUDENCE

<u>Migneault c. Nouveau-Brunswick (Conseil de gestion)</u> , 2016 NBCA 52	31
<u>Tait c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion, pour Ambulance Nouveau-Brunswick</u> , 2013 NBCA 71	31

LÉGISLATION

[Loi sur la Cour suprême](#), L.R.C. (1985), ch. S-26.

[Supreme Court Act](#), RSC 1985, c S-26.

[Loi sur les relations industrielles](#), L.B.N.-B. 1973, ch. I-4 (la LRI).

[Industrial Relations Act](#), RSNB 1973, c I-4.

AUTRES SOURCES

Sopinka J., « The Supreme Court of Canada » (10 avril 1997), tel que cité dans Henry S. Brown, *Supreme Court of Canada Practice*, Toronto, Carswell, 2013